



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0015 du 01/03/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0015, relative à la réalisation d'un projet de rétablissement de la « franchissabilité » de Bonpas sur les communes d'Avignon et de Chateaurenard (13 et 84), déposée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Durance (SMAVD), reçue le 21/01/2021 et considérée complète le 25/01/2021 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26/01/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à rétablir la franchissabilité, sur 16 km, des seuils 66, 67 et 68 pour les espèces piscicoles, en particuliers les poissons migrateurs amphihalins ;

Considérant l'importance du projet en phase travaux (évacuation de 20 000 m³ de matériaux prélevés et apport de 150 000 m³ d'engrènement) ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un périmètre plus global de rétablissement de la continuité piscicole sur un linéaire de 50 km (du Rhône à Mallemort) ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle,
- en sites Natura 2000 directive Oiseaux FR931200 « La Durance » et directive Habitat FR9301589 « La Durance »,
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type II n°930020485 « La basse Durance » et terre de type I n°930020224 « La basse Durance, de la confluence avec l'Anguillon »,

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de

l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- éviter d'impacter le milieu aquatique (bardage, mise à sec de la zone de travaux, dispositifs de réduction des MES, suivi de la turbidité),
- préserver au maximum les milieux naturels aux emprises de travaux (balisage et mis défens, pêche de sauvetage, respect du calendrier écologique, suivi environnemental de chantier...)
- optimiser et sécuriser la circulation et le chantier,
- gérer le risque inondation (plan de gestion en cas de crue, choix des emprises chantier, surveillance météo),
- gérer les déchets et les éventuelles pertes d'hydrocarbures (pour éviter d'éventuels transferts de pollution vers les eaux et les sols) ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet notamment les ripisylves représentant des corridors fonctionnels pour les chiroptères sur les deux rives ainsi que les herbiers flottants constituant des habitats et des éléments constitutifs de la trame bleue ;

Considérant la présence d'espèces protégées de faune et de flore (castor, sterne pierregarin, petite massette...) nécessitant potentiellement une dérogation espèces protégées ;

Considérant la présence d'espèces invasives (Jussie, Robinier faux-acacia...) nécessitant de prendre des mesures de précaution afin d'éviter toute prolifération par dissémination ;

Considérant cependant l'absence :

- d'étude des impacts potentiels du projet sur l'environnement,
- d'information sur le déroulement de la phase travaux (emplacements du chantier, zone de stockage des matériaux et des engins, dispositifs de protection des eaux utilisés pour les travaux en rivière, voies d'accès...),
- d'étude sur la gestion des sédiments et des eaux superficielles,
- d'information sur les zones à enjeux à mettre en défens,
- d'éléments sur le rétablissement de la continuité pour l'Apron du Rhône, et sur la prise en compte de la malacofaune et des frayères situées potentiellement à proximité,
- d'étude sur les effets cumulés des projets prévus autour et dans le cours d'eau la Durance (tranche 2 de la LEO, projet d'endiguement en rive droite, travaux d'amélioration du seuil de la Courtine...),
- d'information sur les mesures de suivi en phase d'exploitation ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation adaptée, afin de mettre en place des mesures appropriées pour les éviter, les réduire voire le cas échéant, les compenser ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de rétablissement de la « franchissabilité » de Bonpas situé sur les communes d'Avignon et de Chateaurenard (13 et 84) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de

l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Durance (SMAVD).

Fait à Marseille, le 28/02/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,


Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

